

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de MORGES
Commune de DENGES

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2015 / 2016



Le Conseil communal de Denges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62% (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00	Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50	Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	Néant	Fr.
---	-------	-----

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :			
	par franc perçu par l'Etat	50	cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)			
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100	cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

	par franc perçu par l'Etat	50	cts
--	----------------------------	----	-----

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant	%
---	--------------------	-------	---

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts
ou
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 50 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

12

Paiement -
intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

art 12 al 1

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions
d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission
communale de
recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au
Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

[Signature]
SERVICE DES COMMUNES
ET DU LOGEMENT
Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

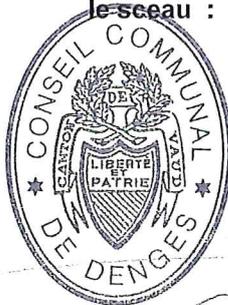
Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

27.10.2014

La Présidente :

[Signature]

Le sceau :



La Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

*Approuvé par le Chef de département de Insulaires et
2 la secrétaire (publication FAO annexées) of act 33 ad 1 lic.*



2015	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation				Chiens	Tabacs
			étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne collatérale	Entre non-parents		
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.
Bussy-Chardonney	2014	2015	78.0	-	78.0	1.20	0.50	-	50	100	100	100	50	50
La Chaux	2014	2015	77.0	-	77.0	1.20	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Chavannes-le-Veyron	2014	2015	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	100	75	100	-	30
Chevilly	2014	2015	74.0	-	74.0	1.50	-	-	50	100	100	100	-	1-p/FR
Chigny	2014	2016	62.0	-	62.0	0.80	0.50	-	50	100	30	100	50	-
Clarmont	2014	2016	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	100	50	100	50	100
Cossonay	2014	2015	69.3	-	69.3	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	1-p/FR
Cottens	2014	2015	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	50	100
Cuarnens	2014	2015	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	100	100	50	100
Denens	2014	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Denges	2014	2016	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Dizy	2014	2015	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	-	100	100	-	50
Echandens	2014	2016	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	-	50	100	50	100
Echichens	2013	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	50	100
Eclépens	2013	2015	46.0	-	46.0	1.00	1.00	-	30	40	50	50	50	150
Etoy	2014	2016	61.0	-	61.0	1.00	-	-	50	50	-	100	50	100
Féchy	2014	2015	64.0	-	64.0	1.30	0.50	-	50	-	50	100	50	60
Ferreyres	2014	2015	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	50	60
Gimel	2014	2015	71.5	-	71.5	1.20	0.50	-	50	50	100	100	50	100
Gollion	2014	2015	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Grancy	2014	2015	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
L'Isle	2014	2015	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Lavigny	2014	2015	74.5	-	74.5	1.50	0.50	-	50	50	50	100	50	80
Lonay	2014	2015	55.0	-	55.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Lully	2013	2016	61.0	-	61.0	1.25	0.50	-	50	100	50	100	50	100
Lussy-sur-Morges	2014	2015	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	50	1-p/FR
Mauraz	2013	2015	74.0	-	74.0	1.00	1.00	-	50	50	100	100	-	20
Molry	2014	2015	81.0	-	81.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	-	40
Mollens	2013	2016	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	50	80	100	50	100
Montherod	2014	2015	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	50	75	100	50	100
Mont-la-Ville	2014	2015	76.0	-	76.0	1.00	0.50	10	50	-	100	100	50	100
Montricher	2013	2015	64.0	-	64.0	0.30	-	-	50	100	50	100	50	60
Morges	2014	2015	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Orny	2014	2016	73.0	-	73.0	0.65	0.50	-	50	100	100	100	50	110
Pampigny	2014	2015	75.0	-	75.0	1.05	0.40	-	50	-	100	100	30	80
Pompaples	2013	2015	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	30	30	100	50	0.50p/FR
Prévêrennes	2014	2015	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	90

2015	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation				Chiens	Tabacs
			étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne collatérale	Entre non-parents		
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.
Lausanne	2014	2019	79.0	-	79.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	50	-
Le Mont-sur-Lausanne	2014	2015	75.0	-	75.0	1.20	0.50	-	50	100	100	100	50	90
Romanel-sur-Lausanne	2014	2016	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
DISTRICT DE LAVALUX-ORON														
Belmont-sur-Lausanne	2013	2016	69.5	-	69.5	1.50	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Bourgen-Lavaux	2014	2016	61.0	-	61.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Chevres	2014	2015	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	75
Essertes	2014	2015	70.0	-	70.0	1.25	-	-	50	50	100	100	50	60
Ferrens	2014	2015	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	100	50	100	50	80
Forêt	2014	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Lully	2013	2015	56.0	-	56.0	0.70	0.50	-	50	-	100	100	50	100
Maracon	2014	2015	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	-	100	100	50	1-p/FR
Mézères	2014	2015	76.0	-	76.0	1.50	-	-	50	30	100	100	50	50
Montpreyres	2014	2015	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	100
Oron	2013	2015	69.0	-	69.0	1.10	0.50	-	50	100	100	100	50	1-p/FR
Paudex	2014	2015	61.5	-	61.5	0.70	0.50	-	50	-	100	100	50	75
Puidoux	2014	2015	68.0	-	68.0	1.15	0.50	-	50	-	100	100	50	100
Pully	2014	2015	63.0	-	63.0	0.70	0.50	-	50	50	100	100	50	100
Rivaz	2014	2015	63.5	-	63.5	1.00	0.50	-	50	-	100	100	50	100
St-Saphorin	2014	2015	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	100	60	100	50	150
Savigny	2013	2015	67.0	-	67.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	50	70
Servion	2013	2016	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	-	100	100	50	0.5p/FR
DISTRICT DE MORGES														
Aclens	2014	2015	62.0	-	62.0	1.10	0.50	-	50	50	100	100	50	80
Allaman	2014	2015	62.0	-	62.0	1.10	-	-	50	50	100	100	50	50
Apples	2014	2015	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	50	100	100	50	100
Aubonne	2014	2016	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	50	100	100	50	100
Ballens	2014	2015	69.0	-	69.0	0.50	0.50	10	50	-	100	100	50	0.50p/FR
Berolle	2014	2015	77.0	-	77.0	1.00	-	-	50	50	100	100	50	0.50p/FR
Bière	2014	2015	66.0	-	66.0	0.50	-	-	50	50	100	100	50	100
Bougy-Villars	2014	2015	62.0	-	62.0	1.00	-	-	50	50	100	100	50	80
Bremblens	2014	2016	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	-	100	100	50	40
Buchillon	2014	2015	53.0	-	53.0	0.80	0.50	-	50	100	100	100	50	25